

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Projet de classement au titre des sites du massif de l'Arbois

Dossier d'enquête publique

0 - Note de présentation (article R123-8 du code de l'environnement)

Annexe : carte du Projet d'Intérêt général de protection et du projet de classement

Cette note résume les principales informations relatives au projet dans le cadre de la procédure d'enquête publique (article R 123-8 du code de l'environnement). Elle est adossée aux pièces requises par la législation relative au classement au titre de sites qui figurent dans le présent dossier: rapport de présentation, plan de délimitation du périmètre de classement et plans cadastraux correspondants.

Objet de l'enquête publique.

La présente enquête publique est relative au projet de classement au titre des sites (Titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement) du massif de l'Arbois, sur le territoire des communes d'**Aix-en-Provence**, **Cabriès**, **Les Pennes-Mirabeau**, **Rognac**, **Velaux**, **Ventabren** et **Vitrolles**, département des Bouches-du-Rhône

Coordonnées du responsable du projet

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement Provence – Alpes – Côte d'Azur, DREAL PACA, 16 rue Antoine Zattara CS 70248 13331 Marseille cedex 03.

Nature et effets du classement

La législation sur les sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général (Loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L 341-1 à 22 du code de l'environnement).

Le classement au titre des sites constitue une servitude d'utilité publique.

La protection s'appuie sur un régime d'autorisation préalable à la modification de l'état des lieux. Ceci se traduit par un régime d'autorisation de travaux au cas par cas qui permet de tenir compte des spécificités de chaque site. En fonction de la nature des travaux, l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le préfet de département ou le ministre chargé des sites. L'accord est délivré au regard de la bonne insertion, notamment paysagère, d'un projet dans le site et de la préservation des caractères qui ont motivé le classement.

Principales caractéristiques du projet et raisons du choix du classement comme mesure de protection

Le site, nature et enjeux :

Le massif de l'Arbois est un ensemble de plateaux calcaires étagés (plateaux du Grand Arbois, de Vitrolles et Rognac) de l'ordre de 10 000 ha situé entre le bassin d'Aix -les Milles à l'Est et le bassin de Berre à l'Ouest. Il est limité au nord par Ventabren et au sud par le sillon de Plan de Campagne. Doté d'un grand intérêt écologique et paysager, il constitue un espace naturel de première importance au contact d'une aire métropolitaine de 1,5 millions d'habitants. Le massif est traversé par la RD 9 et la ligne TGV. Sa partie centrale, sur l'axe de la RD9, abrite le Centre d'Enfouissement Technique (CET) du pays d'Aix ainsi que la gare TGV et la ZAC qui lui est associée. Ce secteur central en mutation contribue à donner au massif de l'Arbois une image réductrice d'espace dégradé. De manière générale le massif est soumis à une très forte pression d'aménagement. Le classement du massif de l'Arbois au titre des sites a pour objectif d'assurer la préservation de cet espace naturel et agricole à caractère patrimonial dans un rapport d'équilibre durable avec le développement urbain.

Le PIG et le classement, rappel

En 1998, un Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire a prévu la préservation du massif en accompagnement de l'implantation de la gare TGV. Sur la base d'un rapport d'inspection générale (1999), un **Projet d'Intérêt Général de Protection (PIG)** a été prescrit par arrêté préfectoral du **15 octobre 2001**. Ce PIG a été renouvelé tous les 3 ans depuis cette date.

L'enjeu de protection du massif de l'Arbois est repris dans la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) du département des Bouches du Rhône.

Le PIG se décline en 3 axes d'action complémentaires :

- La protection de la nature (dont la désignation d'une Zone de Protection Spéciale au sens de la directive « oiseaux » (ZPS) et l'élaboration du document d'objectif),
- La protection de la ressource en eau du bassin du Réaltor,
- La protection au titre des sites et paysages par le classement du massif dans sa globalité.

Le choix du classement comme mesure de protection :

Eu égard à la qualité paysagère des espaces naturels et agricoles du massif de l'Arbois et de son contexte périurbain, le classement du site est la mesure de protection globale pérenne la mieux adaptée en raison à la fois :

- de sa rigueur, avec un principe de préservation des caractères qui ont présidé au classement du site, en particulier la non extension de l'urbanisation dans les espaces agricoles et naturels protégés (régime d'autorisation préalable),
- de sa capacité d'adaptation aux spécificités du site (aptitude à répondre au cas par cas aux besoins d'évolution compatibles avec la préservation du site, notamment ceux liés à l'agriculture, aux équipements publics et à la mise en valeur des patrimoines).

L'expérience du site du massif de la montagne Sainte -Victoire (classé sur 6 525ha depuis 1983) confirme cette analyse.

Le projet de classement

Du fait de sa portée réglementaire et de son emprise, le classement du massif est l'élément central du PIG. Conformément aux attendus de ce dernier, le projet de classement vise à protéger le massif de l'Arbois dans ses grandes limites physiques. Il concerne donc l'ensemble des unités paysagères qui le composent:

Note de présentation du projet de classement au titre des sites du massif de l'Arbois

Plateaux du Grand Arbois , de Vitrolles et de Rognac, collines du petit Arbois, plaines d'Arbois et de Cabriès, vallées de l'Arc et du Grand Torrent. Dans ce cadre, le périmètre exclut de classement les zones urbanisées ainsi que les espaces d'aménagement et s'appuie sur des limites paysagères tangibles.

Cette recherche d'équilibre durable entre protection et aménagement a donné lieu à une concertation soutenue avec les collectivités, avec une phase particulièrement déterminante entre 2010 et 2012.

Le site proposé au classement couvre une superficie de l'ordre de **8 555 hectares** répartie comme suit

COMMUNES	Superficie (ha) territoire communal	Superficie (ha) proposée au classement	Part du territoire communal (%) concerné par le classement	Part de la commune (%) dans le projet de site classé
Aix-en-Provence	18 757	2 449	13,1	28,6
Cabriès	3 669	1 869	50,9	21,8
Les Pennes-Mirabeau	3 370	242	7,2	2,8
Rognac	1 763	512	29,1	6,0
Velaux	2 517	828	32,9	9,7
Ventabren	2 635	825	31,3	9,6
Vitrolles	3 678	1 830	49,8	21,4
TOTAL	36 390	8 555		100

Insertion de l'enquête publique dans la procédure de classement

L'enquête publique est régie par le Livre 1, titre II, chapitre III du code de l'environnement, articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46.

La procédure de classement au titre des sites est définie par le livre III, titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement, en particulier les articles L 341-2 à L 341-6, et R 341-4 à R 341-8.

Les textes correspondants figurent en annexe du rapport de présentation du projet.

A l'issue de la présente enquête, la suite de la procédure de classement prévoit :

- la présentation du projet pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches (CDNPS)
- la transmission du dossier par le préfet au ministère de l'écologie,
- la présentation pour avis à la Commission Supérieure des Perspectives, des Paysages et des Sites (CSSPP).

Dans le cas présent, compte tenu du nombre élevé de propriétaires, la procédure retenue est un classement prononcé par décret en Conseil d'État. Ce décret sera publié au Journal officiel. Il sera notifié au préfet et aux maires, publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie. La servitude sera annexée aux documents d'urbanisme.